

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_2024-Savoie-CD73- Intégration sociale des personnes exposées à la pauvreté, à l'exclusion sociale, y compris les enfants AAP-OSL (ARA-OI1074)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Savoie

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental de Savoie - Service Affaires Agricoles et Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/06/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 385 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Intégration sociale des personnes exposées à la pauvreté, à l'exclusion sociale, y compris les enfants

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/08/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen plus (FSE+) est l'un des deux fonds structurels de l'Union européenne avec le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), qui contribuent à la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

Responsable de l'action sociale sur son territoire, le Département intervient pour :

- Favoriser la qualité de vie des habitants sur les territoires dans une logique de cohésion sociale et de solidarité ;
- Assurer l'accès des personnes les plus défavorisées et les plus vulnérables à leurs droits et favoriser leur autonomie ;
- Piloter la politique médico-sociale départementale selon les compétences attribuées au Département dans un souci d'efficience.

Au premier rang des dépenses du Département, les dépenses récurrentes d'action sociale mobilisent 266 M € annuellement au bénéfice des personnes les plus fragiles.

Diagnostic

Les éléments présentés dans le diagnostic ci-dessous font référence aux actions visées dans le présent appel à projets.

Les difficultés engendrées par la crise sanitaire et sociale s'ancrent dans la durée et certaines problématiques exacerbées s'imposent de manière assez forte telles que les inégalités scolaires, les problématiques d'accès aux soins, de santé mentale, de violences, d'exclusion numérique, de logement etc.

En 2020, le revenu disponible médian des ménages en Savoie, appelé également niveau de vie médian, s'élève à 23 630 euros par an, soit un niveau parmi les plus élevés en France.

Le niveau relativement faible de la pauvreté en Savoie cache néanmoins de grandes disparités entre les territoires à l'échelle infra-départementale.

Plus d'un ménage sur 10 vit en dessous du seuil de pauvreté en Savoie en 2020, soit un taux qui est inférieur au taux national de 14,4 % et stable depuis quelques années. De fortes disparités sont observées entre les territoires en Savoie. Particulièrement élevé en Cœur de Tarentaise (15,4 %), il demeure faible dans le secteur du lac d'Aiguebelette (6,2 %) et en Cœur de Savoie (6,7%).

Les situations les plus fragiles en Savoie : moins de 30 ans, familles monoparentales, retraités



Comme rappelé plus haut, avec un taux de pauvreté de 10,3%, la Savoie se situe en dessous de la moyenne régionale (12,7%) et de la moyenne métropolitaine (14,4%).

Pour autant, certaines populations connaissent des situations plus difficiles : en termes d'âge, la pauvreté touche principalement les jeunes savoyards de moins de 30 ans avec un taux de pauvreté qui atteint 17%. Concernant la situation familiale, les familles monoparentales sont les plus touchées par la pauvreté, avec un taux de 21,5%, même si ce niveau reste en dessous de celui de la région (25,7%) et de la France métropolitaine.

Selon : DDETSPP Savoie – Diagnostic préalable en vue de l'élaboration du Pacte des Solidarités – novembre 2023

La Savoie compte 5 599 bénéficiaires du RSA en 2022, soit 74 bénéficiaires de moins qu'en 2020 (5 673). Cette tendance à la baisse (observée également à l'échelle nationale) est liée aux mesures de soutien public massif en faveur des populations fragiles, mises en place notamment pendant la crise, qui ont permis de limiter le basculement de certains ménages dans des situations de précarité financière.

Au-delà de la pauvreté monétaire, les situations qui mènent à l'exclusion sociale (la monoparentalité, le chômage et l'absence de diplôme) sont particulièrement plus fréquentes dans les secteurs urbains du Département.

Dans la même lignée que le travail construit par l'Insee sur les profils de pauvreté, des données relatives à la fragilité de la population ont été élaborées afin d'élargir la question de la pauvreté à des approches non plus monétaires mais multidimensionnelles. **En synthèse toujours selon le diagnostic préalable en vue de l'élaboration du Pacte des solidarités de la DDETSPP, la Communauté de communes Porte de Maurienne est l'intercommunalité de Savoie cumulent le plus de facteurs de fragilité.**

Par ailleurs, la pauvreté peut particulièrement être renforcée dans le territoire par des problématiques de logement, d'accès aux soins et d'accès aux services publics.

Ainsi, parmi les allocataires de la CAF en Savoie, 10 617 sont considérés comme fragiles en 2022, dans la mesure où ils passent le seuil de bas revenus grâce aux prestations dont ils bénéficient. Après une baisse en 2021, leur nombre repart à la hausse en 2022.

Logement

En novembre 2023, l'agence alpine des territoires publiait un état des lieux des enjeux en matière de logement en Savoie, et cette dernière précise que l'augmentation du nombre de logements sociaux ces cinq dernières s'opère globalement là où la demande de logements locatifs sociaux est la plus importante (sur les trois agglomérations notamment), mais reste cependant insuffisante pour satisfaire la demande existante. Entre décembre 2018 et décembre 2022, le nombre de demandes d'entrées en logement social a augmenté d'environ 11% en Savoie, passant de 7 630 à 8 485 demandes (sources SNE 2018 et 2022).

Par ailleurs, on constate un fort décalage à l'échelle du département entre le nombre de nouvelles demandes d'entrée effectuées (8 485) par rapport au nombre de demandes satisfaites (2 422), soit 28,5% environ de demandes satisfaites au total à l'échelle du département.

En outre, l'attractivité de la Savoie ne peut occulter les difficultés auxquelles une partie des Savoyards doit faire face : précarité grandissante, chômage, inflation immobilière et donc accès au logement difficile.

Le Département élabore et met en œuvre le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 2020-2024). Ce dernier entend agir tant sur la prévention des difficultés d'accès et de maintien dans le logement que sur le traitement des problématiques liées à la qualité et au développement du parc de logements. Enfin, parce que le droit commun ne peut répondre à la diversité des situations, le PDALHPD met également l'accent sur les publics spécifiques pour développer et expérimenter de solutions adaptées.

Apprentissage de la langue

Les personnes exposées à la pauvreté et à l'exclusion sociale cumulent souvent de nombreuses difficultés qui entravent l'accès à la vie sociale : faible maîtrise de la langue française, problème de santé, d'accès au logement, d'accès aux services, d'exclusion numérique etc. Ainsi, selon une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en 2020, 7% de la population française âgée de 18 à 65 ans rencontre des difficultés importantes en compréhension de la langue française. Cela représente environ 3,3 millions de personnes.

Promouvoir et soutenir toute initiative permettant l'apprentissage de la langue concourt de fait pleinement au soutien nécessaire de ces personnes pour les aider à surmonter au quotidien leurs difficultés d'accès à une vie sociale et professionnelle satisfaisante. Pour la plupart il s'agit de personnes issues de migrations récentes mais également de personnes scolarisées en France et en situation d'illettrisme (dont les personnes issues de la communauté des Gens du Voyage).

Illectronisme

Le développement des usages d'internet, notamment pour accéder aux services publics ou effectuer des démarches administratives, peut accroître la vulnérabilité des populations fragiles (source : INSEE). Les professionnels du travail social sont les premiers témoins du caractère aigu de cet enjeu numérique : ils sont directement touchés par les conséquences de cette exclusion, dont ils mesurent le caractère aggravant, la perte de droits liée à la non-connexion, à l'impossibilité de remplir une procédure, le non-accès à l'e-santé, etc.

La question des compétences numériques aujourd'hui nécessaires pour bénéficier de ses droits, exercer ses devoirs, conserver son emploi ou assurer le suivi de la scolarité de ses enfants devient un enjeu primordial de nos sociétés. L'exclusion numérique est un handicap majeur dans une société toujours plus numérisée. **Deux « niveaux » de fracture numérique peuvent être rencontrés par les publics vulnérables : celui de la question matérielle (équipement et accès à la connexion), et celui du « bon usage » pour un meilleur accès aux droits.**

En 2019, un million d'habitants est susceptible d'être en situation d'illectronisme en Auvergne-Rhône-Alpes. Les plus âgés, les moins diplômés et les moins favorisés socialement sont les plus concernés par l'illectronisme. Le Département de la Savoie est à la moyenne régionale, 15% des habitants sont exposés à l'illectronisme (Source : Insee, enquête TIC ménages 2019, recensement de la population 2018).

En lien avec le plan national pour un numérique inclusif de la Mission Société Numérique, un consortium à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dénommé le Hub HINAURA a été constitué entre plusieurs structures liées au numérique, dont l'Agence Alpine des Territoires (AGATE) située à Chambéry, pour développer un plan d'actions régional.

Également, dans le cadre du Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), les partenaires réunis sous le pilotage du Conseil départemental et de la Préfecture ont souhaité mettre cette question de la médiation numérique au cœur des actions à réaliser.

Protection de l'enfance

Chef de file en ce domaine, le Département de la Savoie se mobilise également pour la protection de l'enfance et de la jeunesse. La Protection de l'Enfance, aux termes de la loi Taquet du 7 février 2022 vise à garantir aux enfants « un cadre de vie sécurisant et serein, une véritable sécurité affective, et aux professionnels un exercice amélioré de leurs missions ». La politique départementale de la protection de l'enfance et de la famille s'attache ainsi à la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits et de son projet pour l'enfant. Les jeunes bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont majoritairement issus des catégories précarisées et sont plus susceptibles de cumuler les difficultés que d'autres jeunes. Ce public est particulièrement à risque ou en situation d'exclusion.

En 2023, Parmi les 266 M€ de dépenses pour l'action sociale, 70,04 millions d'euros sont en faveur de la politique Enfance, Jeunesse, Famille.

Si en 2022 le nombre de placements en urgence s'était stabilisé, l'année 2023 est marquée par une augmentation des accueils d'urgence.

Entre 2022 et 2023, le Département de la Savoie a accompagné :

- 1 294 enfants ayant fait l'objet d'une information préoccupante recueillie par la CRIP en 2022,
- 1 099 jeunes concernés par la prévention spécialisée, dont 866 de moins de 18 ans,
- 678 mineurs et 95 majeurs savoyards au 31/12/2023 contre 644 mineurs et 86 jeunes majeurs savoyards confiés au Département dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance au 31/12/2022.
- 238 mineurs non accompagnés et 124 jeunes majeurs non accompagnés au 31/12/2023 contre 166 mineurs non accompagnés et 108 jeunes majeurs non accompagnés pris en charge au 31/12/2022.

Repérage et remobilisation des jeunes précaires



Des indicateurs de décrochage plus favorables en Savoie qu'à l'échelle régionale mais des facteurs de fragilité existants

La part des jeunes de 15 à 19 ans peu ou pas scolarisés est globalement moins élevée en Savoie qu'en région (37,9% en Savoie contre 41,9% en région). Même observation pour la part des jeunes de 16 à 25 ans ni en emploi ni en formation, cette dernière se situe au-dessous de la moyenne régionale (26,4% en Savoie contre 31,8% en région).

Les ménages savoyards de moins de 30 ans non insérés dans l'emploi représentent 9,5% des ménages pauvres du département, soit 2 points de moins qu'en moyenne dans la région. A l'échelle infra-départementale, l'agglomération du Grand Chambéry se distingue par un poids plus important des ménages de moins de 30 ans non insérés parmi les ménages pauvres (entre 13 et 16%).

L'action portée aujourd'hui par les acteurs du territoire à destination des jeunes semble très complète sur le volet accompagnement global. **L'enjeu restant semble plutôt axé sur le repérage et l'accompagnement des jeunes dits « invisibles ».** Cette invisibilisation peut être dû à plusieurs facteurs selon les acteurs, tels que la mobilité, la culture scolaire, la santé, ... Selon : DDETSPP Savoie – Diagnostic préalable en vue de l'élaboration du Pacte des Solidarités – novembre 2023

Prévention et lutte contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales

La prévention et la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales est une grande cause de l'action publique départementale, réaffirmée en 2021 par la signature d'un contrat local contre les violences sexistes et sexuelles.

Pour rappel, d'après l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS) (Source : Ministère de l'Intérieur), en moyenne annuelle sur la période 2011 à 2018, on estime à 295 000 le nombre de victimes de violences conjugales (violences physiques et/ou sexuelles par un conjoint ou un ex/conjoint) en France métropolitaine, dont 213 000 femmes. En 2022, le préfet de la Savoie et les structures partenaires ont signé le renouvellement d'un accord de partenariat local (2022-2027) pour la prise en charge des femmes victimes de violences au sein du couple. Ces associations, en lien avec les services de l'État, forment un réseau collaboratif.

Quelques chiffres en Savoie, au 31 octobre 2022, près de 650 faits de violence conjugale ont été répertoriés par la police nationale et la gendarmerie de la Savoie. En 2022, près de 1 200 femmes ont déjà été prises en charge par les associations signataires. Environ 1100 femmes prises en charge par les associations signataires de la Charte d'accueil des femmes victimes de violences. Aucun féminicide n'a eu lieu.

Le non recours en santé mentale, un enjeu important pour améliorer l'accès aux soins des publics les plus fragiles

En Savoie le non-recours en matière de santé est très important chez la population en général, mais en particulière chez les jeunes qui ne connaissent pas leurs droits, ne réalisent pas les démarches administratives de santé, ne vont pas chez le médecin, etc. La mobilité est également un frein à la réalisation des démarches de santé, y compris de santé mentale.

Pour cette raison, le repérage des problématiques de santé mentale et l'orientation des personnes vers les bonnes ressources est clé sur le territoire. Cet axe passe par la nécessité de sensibiliser les professionnels du social, du médico-social et sanitaire (en lien avec le vieillissement de la population et la hausse de la prévalence d'une double problématique de perte d'autonomie et trouble de la santé mentale), de la jeunesse, etc.

Le repérage doit également prendre en compte les situations de santé mentale très complexes identifiées dans le secteur agricole ; il s'agit notamment des pathologies importantes concernant non seulement la personne elle-même mais aussi d'autres personnes (comportements violents et menaçants envers d'autres personnes).. Selon : DDETSPP Savoie – Diagnostic préalable en vue de l'élaboration du Pacte des Solidarités – novembre 2023

La mobilisation du FSE+ par le Département de la Savoie en tant qu'organisme intermédiaire s'inscrit dans le cadre de ce contexte et des différents outils du Département : le Schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance, le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et le Pacte des solidarités.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département place l'inclusion et la solidarité sociale au cœur de son action selon une démarche partenariale et de proximité. Il entend conserver sa capacité à impulser de nouvelles actions pour assurer l'adaptation de son territoire aux évolutions à venir.

C'est pourquoi le Département a choisi de réaliser un schéma départemental unique des solidarités en 2019. La première partie du Schéma était consacrée à l'analyse des données quantitatives départementales et territoriales et s'intitulait « Diagnostic des vulnérabilités ». L'année 2023 est marquée par la 5ème édition et mise à jour de ce schéma.

Par ailleurs, l'année 2024 a également vu émerger le Pacte de solidarités. La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté engagée depuis 2018 a impulsé une nouvelle démarche partenariale au plan national, régional et départemental. Le Pacte des solidarités qui en prend aujourd'hui le relai entend approfondir la dynamique d'investissement social impulsée depuis cinq

ans. En 2024, le Département et l'Etat ont contractualisé ensemble le premier Pacte des solidarités. Les projets qui ont été identifiés sont également ciblés dans cet appel à projet.

En effet, le Département de la Savoie souhaite renforcer l'offre sociale en se saisissant de l'opportunité que représente ce nouvel Objectif Spécifique L afin d'apporter des financements supplémentaires aux crédits départementaux pouvant exister notamment sur les thématiques de :

- L'articulation autour des situations complexes,
- L'accueil des mineurs non accompagnés et leur insertion dans la société,
- Ainsi que dans l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie et la sortie des dispositifs.

L'objectif est également de faire émerger de nouveaux projets visant à améliorer l'accompagnement vers l'autonomie et l'inclusion sociale, et plus largement à travailler sur la sensibilisation et la prévention de l'exclusion sociale. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale se fera au travers d'actions d'accompagnement des personnes mais aussi au travers d'actions dites d'ingénierie, de coordination et de professionnalisation des acteurs.

Ceci est permis notamment grâce à l'effet levier important que le FSE+ représente tant pour les structures externes que pour le Département lui-même.

• Objectifs

La stratégie du Département de la Savoie est de structurer l'offre d'action sociale en s'appuyant sur les ressources du territoire et en participant à leur développement. Le Département souhaite jouer un véritable rôle d'ensemblier territorial.

En mobilisant l'OS L, le Département de la Savoie saisit une nouvelle opportunité d'apporter un soutien financier plus important auprès des publics ayant des problématiques d'inclusion sociale. Il s'agit ici principalement de personnes avec des difficultés de logement, des personnes victimes de violences, des enfants, des personnes fragiles, etc. L'objectif est ici de travailler avec les publics connus du Département au cœur des problématiques de l'action sociale. De même, le FSE + permet au Département d'apporter un soutien financier pour accompagner des publics en marge et dont les difficultés d'inclusion sont importantes.

Avec l'objectif spécifique L « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants », le Département pourra intervenir sur de nouvelles actions telles que :

- Actions pour lutter contre la pauvreté,
- Actions pour soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion ou les sorties sèches d'ASE (Aide Sociale à l'Enfance, Mineurs non Accompagnés, etc.),
- L'accès et le maintien dans le logement,

- Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne.

L'ensemble des projets sélectionnés devront s'articuler avec la politique départementale en matière d'insertion sociale.

Les actions financées visent l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique au sein de la priorité 1 permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi. Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration. Le FSE+ interviendra via des subventions compte tenu des besoins des porteurs de projets potentiels.

Les actions menées au sein des opérations financées doivent permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

• Actions visées

Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique L - Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Les actions visées dans cet appel à projets sont :

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus:

- Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :
 - Ingénierie, études et - Innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
 - Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;

- Formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.
- Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :
 - Grande précarité ;
 - Actions ciblées d'aller-vers (ex : maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex : orientation sociale) ;
 - Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil ;
 - Remobilisation ;
 - Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives ;
 - Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens ;
 - Accès aux droits et aux services ;
 - Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
 - Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
 - Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
 - Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir ;
- Education et information à la santé ;
- Formation des professionnels de l'enfance ;
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes ;
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

Pour l'ensemble de ces actions, le FSE + répond à de strictes obligations et exigences de gestion.

Tout porteur de projet se devra donc de respecter des obligations particulières dans le cadre d'une opération financée par le FSE, à savoir : (liste non exhaustive)

- Tenir une comptabilité séparée propre à l'opération, ou à mettre en œuvre une codification comptable spécifique qui permette le suivi de chaque transaction liée à l'opération ;
- Assurer la publicité européenne ;
- Garantir la conservation de tous les documents relatifs aux dépenses ;
- Se soumettre aux contrôles nationaux et européens en découlant ;
- Collecter des indicateurs et suivi des participants pour les opérations concernées.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale, offrant des prestations aux publics visés, notamment : les collectivités territoriales et leurs établissements, les associations, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux, les partenaires sociaux et les établissements publics et privés.

• **Public cible**

Ainsi, l'ensemble des publics cibles suivants seront éligibles sur le territoire de la Savoie :

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, notamment :

- Bénéficiaires de minimas sociaux

- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- Personnes sous-main de justice
- Personnes sans domicile fixe
- Foyers monoparentaux

Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- vivant dans des contextes informels
- sans abri
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement)
- ayant des besoins spécifiques (handicap...)
- en situation ou à risque de pauvreté

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement
- reconnues prioritaires au titre du DALO

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

● **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- Autre

Aire géographique concernée

Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, ou plusieurs territoires du Département de la Savoie.

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI)

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

Ligne de partage concernant le programme régional FEDER-FSE +2021-2027

Conformément à l'accord régional entre l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national 2021-2027 et le programme régional FEDER-FSE + 2021-2027, une attention particulière sera portée sur le respect des lignes de partage.

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Les étapes après le dépôt

1. **Recevabilité** : la cellule FSE du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.
2. **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par la cellule FSE du Département si besoin avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.
3. **Programmation** : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée puis au comité technique FSE, avant le passage en Commission permanente ou Conseil départemental, pour validation.
4. **Conventionnement** : si la décision est favorable, une convention est alors signée de manière électronique entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Exemples :

- <https://fse.gouv.fr>
- <http://www.europe-en-france.gouv.fr>

- https://savoie.fr/web/sw_133547/appels-a-projet-le-fonds-social-europeen

Contacts :

Les services du Département de la Savoie reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE+, les porteurs de projets sont invités à contacter le service du Département de la Savoie à savoir :

- Service des Affaires Agricoles et Européennes : unite.europe@savoie.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Outre les critères de sélection nationaux précités, la priorisation des candidatures se fera également selon les critères suivants.

Critères de priorisation spécifiques à l'AAP :

- le caractère innovant du projet ;

- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...);
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion).

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les actions pourront couvrir, au choix des porteurs de projets :

- L'intégralité du département de la Savoie ;
- Un territoire spécifique du département de la Savoie : territoire d'action sociale du Département, intercommunalité, bassin d'emploi ou tout autre découpage territorial pertinent pour l'action proposée.

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation auprès de la commission permanente (CP) du Département de la Savoie. Avant présentation en CP, les demandes de financement devront être créées et déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Les candidats ont jusqu'au 31/08/2024 à 23h59 pour déposer leurs demandes.

Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

Le FSE+ ne cofinance pas les structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Pour toute opération dont la réalisation a débuté entre le 01/01/2024 et le 30/06/2024, le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs de l'éligibilité des participants et des dépenses dès l'instruction. Dans l'hypothèse selon laquelle le porteur ne serait pas en mesure de répondre à cette exigence, le service gestionnaire se réserve le droit de ne pas appliquer la rétroactivité.

Étape de conventionnement avec le Département de la Savoie (CD 73)

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE du CD 73 émet un avis après avoir étudié : sa recevabilité / régularité (complétude du dossier), en opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction). A l'appui de l'analyse du service FSE, fondée sur des critères d'appréciation et sur l'avis d'opportunité des services métiers en cohérence avec les stratégies en cours, le dossier est présenté dans un premier temps pour avis auprès de l'autorité de gestion déléguée (DREETS); puis dans un deuxième temps en CP (instance présidée par le Président du CD73, en tant qu'organisme intermédiaire du Programme national FSE+ qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés). La décision du Président est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et le CD 73.

Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire. A la demande formulée expressément par le porteur de projet (à l'exception des collectivités publiques et des opérateurs de l'Etat) une avance pourra être versée jusqu'à 30% du montant FSE+ conventionné, dans la limite de la trésorerie FSE+ du CD73.

Cet AAP est ouvert aux opérations présentant **ou non** un cofinancement du Département.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Toute demande **arrivée après la date de clôture** de l'appel à projets sera **irrecevable**.

Les opérations **achevées à la date de dépôt** de la demande sont **ineligibles**.

A l'issue de la période de dépôt, la sélection des projets s'effectue dans le cadre de dotation financière de l'appel à projets.

Les projets sont hiérarchisés à partir d'une analyse croisant :

- le respect des règles d'éligibilité européennes et nationales précitées (règlements UE 2021/1057 et 2021-1060, décret n°2022-608 du 21 avril 2022) et spécifiques à cet appel à projets ;
- la prise en compte des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, accessibilité pour les personnes handicapées, développement durable) ;
- les critères nationaux et locaux de priorisation figurant dans le présent appel à projets.

C'est pourquoi le **descriptif du projet doit être précis et détaillé** dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

1. Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes

européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

2. Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

3. Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

4. La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.

5. Elles peuvent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).

6. Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Le montant d'intervention minimum FSE + est de 20%.

Pour les opérations avec rétroactivité des dépenses au 01/01/2024:

Pour les porteurs déposant des opérations rétroactives, ils devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte la gestion du FSE+ (suivi et éligibilité des participants, publicité, etc.)

Montage financier des opérations

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Il est porté à l'attention des candidats que les missions supports (encadrement, finances, maintenance, nettoyage, etc.) sont comptabilisées dans les dépenses forfaitaires et ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation dans les dépenses directes de personnel. La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence. Un acompte du FSE+ pourra être versé au début de l'action, et pour chaque tranche annuelle en cas de prolongation par avenant.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire ; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

L'appel à projets propose quatre profils de plan de financement. **Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.**

1/ Pour les opérations mobilisant uniquement des personnels opérationnels et engendrant uniquement des dépenses indirectes:

- **Profil 1 - Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%). Sur cet OCS seul le poste des dépenses directes de personnel sera ouvert. Les autres postes de dépenses fermés, devront être renseignés à zéro euro.

2/ Pour les opérations mobilisant des personnels opérationnels et notamment des dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et/ou de participants :

- **Profil 2 - Taux forfaitaire de 40%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%).

3/ Pour les opérations majoritairement mises en œuvre par voie de prestations :

- **Profil 3 - Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants pour calculer les dépenses de personnel :** à partir du montant total des prestations valorisées, un montant forfaitaire de 10% est ajouté. Les postes de dépenses de fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à 0€. **Le taux forfaitaire de 10% sera combiné avec le taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel pour calculer les dépenses indirectes** (codification : DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPE20%_10%/DPI15%).

4/ Pour les opérations mises en œuvre exclusivement par voie de prestations et engendrant uniquement des dépenses indirectes :

- **Profil 4 – Taux forfaitaire de 7% des dépenses de prestations au réel pour calculer les dépenses indirectes.** Les postes de dépenses de personnel, fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à 0€. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)

Taux d'intervention FSE+ :

Les actions de cet appel à projet pourront couvrir, au choix des porteurs de projets :

- L'intégralité du département de la Savoie ;
- Un territoire spécifique du département de la Savoie : territoire d'action sociale du Département, intercommunalité, bassin d'emploi ou tout autre découpage territorial pertinent pour l'action proposée.

Le taux d'intervention maximum FSE+ applicable sera celui du périmètre Savoie soit 40%. Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 20% du coût total de l'opération. Le montant minimum FSE est de 10 000€.

Dépenses de personnel valorisées au réel (forfaits 15 % et 40%) :

Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Il en est de même pour les personnels affectés au suivi administratif lié à la gestion de l'opération FSE+.
- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel.
- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration générale, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.
- Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures ou égales à 15% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme.
- Les personnels valorisant moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération FSE+, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.
- Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 100 000 € bruts annuels chargés par salarié demeurent libres de fixer les rémunérations

qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Principes de base de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du premier avril 2019.

Tout achat, quels que soient le marché et le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

1. Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
2. L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
3. La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

• Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet ;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : [Les obligations FSE +](#)

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité

économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Déclaration des cofinancements :

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Contreparties nationales :

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Il appartient par conséquent aux porteurs de projets de rechercher des contreparties nationales. Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme. Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. À défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PN FSE + Emploi-Inclusion-Jeunesse Compétences.

Éligibilité des participants :

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

Pour chaque participant rentré sur le dispositif, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire, à minima, les justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- document justifiant du profil en recherche d'emploi : attestation du service public de l'emploi ; attestation d'une structure publique ou habilitée, ayant compétences pour attester de la situation des participants.

Cette liste est établie à titre indicatif et la nature des pièces justificatives sera décidée au moment de l'instruction. Le porteur devra être en capacité de justifier rétroactivement de la prise en compte des justificatifs lors de l'instruction ; à défaut le début de la période de réalisation de l'opération pourra être modifié.

Indicateurs de réalisation et de résultat :

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 OSH, les indicateurs sont les suivants :

A) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques : nombre de chômeurs de longue durée, nombre de participants handicapés, nombre de personnes sans emploi, nombre de bénéficiaires des minima sociaux, nombre de participants de quartiers prioritaires de la politique de la ville, nombre de salariés en insertion.

B) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme. nombre de personnes exerçant un emploi au terme de leur participation, nombre de participant exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation, nombre de salariés en insertion en emploi durable à 6 mois, nombre de chômeur de longue durée exerçant au terme de leur participation, nombre de chômeur de longue durée exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir Obligations de publicité
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027, disponible ici : [Europe en France / Dame](#)
- De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Respect du contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la

République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leur demande de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui devra être déposée dans « Ma Démarche FSE Plus » dans les pièces obligatoires annexées à la demande de subvention FSE.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)